

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 81-0294/MCTT/SG fixant les prix » Quai Djibouti » des hydrocarbures vendus au détail.

n° 81-0294/MCTT/SG

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME

Date de publication
12 mars 1981

Numéro JO
n° 7 du 01/04/1981

Date du numéro
1 avril 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vul'ordonnance LR/77 – 008 en date du 30 juin 1977

Vule décret n° 78 – 072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

Vula loi du 14 mars 1942, validée par ordonnance du 2 septembre 1945 portant codification du régime des prix

Vul'arrêté n° 72 – 444 / SG / CG du 21 mars 1971 soumettant à homologation les prix de vente des hydrocarbures vendus au détail

Vul'arrêté n°80 – 063 / MTCC / SG du 10 janvier 1980 fixant les prix maxima des hydrocarbures vendus au détail

Vules demandes des Sociétés pétrolières en date des 28 juillet et 7 septembre 1980.**Vu** l'urgence

Sur proposition du Ministre du Commerce des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 24 février 1981.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 80 – 0063 / MCTT / SG du 10 janvier1980 sont modifiées comme suit :

Au lieu de:

PRIX AU LITRE	PRIX QUAÏ
Essence ordinaire	41,20FD
Essence super	43,00FD
Gas Oil	39,56FD
Pétrole	41,92FD
LIRE	

Essence ordinaire	43,53FD
Essence super	45,39FD
Gas Oil	42,29FD
Pétrole	44,49FD

Art 2

Pour compter du 1er août 1980 les prix » Quai Djibouti » des hydrocarbures vendus au détail sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence ordinaire	47,95 FD	Essence super
..... 47,95 FD	Gas Oil	
..... 49,71 FD	Pétrole	
..... 52,92 FD		

Art. 3

L'établissement public des hydrocarbures prendra en compte les prélèvements et soutiens affectés à la stabilisation des prix sur la base des montants nouveaux ci-après des prix de gros après ajustement :

Essence ordinaire	98,87 FD	Essence
super	102,29 FD	Gas
Oil	76,93 FD	Pétrole
..... 81,03 FD		

Art. 4

Les prix maxima et les prix de gros des hydrocarbures vendus au détail dans la République de Djibouti demeurent inchangés et restent ceux fixés par les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 80 – 0063 / MCTT/ SG du 10 janvier 1980.

Art. 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.
